

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne



## Règlement

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016





## TABLE DES MATIERES

---

<b>1 La portée juridique du règlement du SAGE de l'Automne.....</b>	<b>5</b>
1.1 Contenu d'un règlement de SAGE .....	5
1.2 La portée juridique du Règlement.....	6
<b>2 Articles du Règlement du SAGE de l'Automne.....</b>	<b>8</b>
2.1 Clé de lecture des fiches présentant les articles.....	8
2.2 Articles du Règlement du SAGE de l'Automne .....	9



## La portée juridique du règlement du SAGE de l'Automne

### 1.1 Contenu d'un règlement de SAGE

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement définit les documents constitutifs du SAGE : le PAGD et le Règlement.

Au titre de ces dispositions le Règlement du SAGE peut :

« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Les précisions du contenu ont été notamment apportées par le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 créant l'article R 212-47 du Code de l'environnement.

D'après cet article :

« *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

*1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

*a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;*

*c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

*3° Édicter les règles nécessaires :*

*a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*

*b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*

*c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

*4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »*

Conformément à ces deux articles, la CLE du SAGE de l'Automne a défini librement un ensemble de règles (ou articles) composant le Règlement du SAGE : ces dernières respectent les domaines mentionnés à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement.

Pour faciliter la lecture du règlement chaque article contient une référence à l'alinéa de l'article R 212-47 auquel il se rattache.

## **1.2 La portée juridique du Règlement**

Le règlement du SAGE de l'Automne et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (ci-après, IOTA) en vertu de l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement.

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau, elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ci-après, ICPE).

Au regard des rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, elle s'applique également :

- ◆ Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraine (Selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau) ;
- ◆ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs (Selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable) ;
- ◆ Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du Code de l'environnement (Selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA) ;
- ◆ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- ◆ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- ◆ Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- ◆ Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

La circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011, indiquent que l'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité. Autrement dit, il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

L'opposabilité directe des règles du règlement a principalement un double effet :

- ◆ Ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
- ◆ Ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE.

## Articles du Règlement du SAGE de l'Automne

### 2.1 Clé de lecture des fiches présentant les articles

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du Règlement du SAGE sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension.

Cette fiche standard appliquée à tous les articles est présentée ci-dessous. Elle explicite notamment :

- ◆ L'alinéa de l'article R 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché l'article,
- ◆ L'énoncé de l'article,
- ◆ La zone géographique d'application de l'article,
- ◆ La justification technique ayant conduit au choix de la Règle par la CLE.

Article XX + intitulé court de l'article		Zone d'application	
<i>En vertu du X°) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Explication du Territoire d'application de l'article ou référence à une carte	
<b>Énoncé de la règle</b>	Paragraphe détaillant la règle.		
<b>Justification technique</b>			
Éléments expliquant le pourquoi de la règle.			
<b>Lien avec le PAGD</b>	Numéro des dispositions du PAGD prolongées par cet article	<b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b>	Défis, orientations et dispositions du SDAGE avec lesquels cette règle est en lien

## 2.2 Articles du Règlement du SAGE de l'Automne

Article 1 : Traiter le phosphore des eaux usées		Zone d'application
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Tout le bassin versant
Énoncé de la règle	<p>Pour tout nouveau dispositif ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement - nomenclature n°2.1.1.0 en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) et dont l'exutoire des rejets est situé dans le bassin versant de l'Automne, un système de traitement du phosphore doit être réalisé sauf impossibilité technique avérée, ou contraintes sanitaires particulières, ou coût d'investissement disproportionné par rapport à l'investissement global sur l'ouvrage.</p> <p>Le traitement du phosphore du dispositif doit permettre de respecter sur le paramètre « Pt » un rendement minimum annuel de 80 % ou une concentration maximale dans le rejet de 2 mg/l.</p> <p><i>Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), c'est à dire traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, sont tenus de respecter ces valeurs en application de l'arrêté du 22 juin 2007 (version en vigueur au 30 octobre 2013) et des tableaux 3 et 4 de son annexe II.</i></p>	
	<b>Justification technique</b>	
<p>Sur le bassin Seine-Normandie, l'ensemble du territoire est classé en zone sensible pour l'azote et le phosphore.</p> <p>Le SAGE de l'Automne vise à une restauration totale de la qualité des eaux de surface et à un maintien du bon état des eaux quand celui-ci a été constaté dans le cadre de l'état des lieux.</p> <p>Sur le bassin versant de l'Automne, des déclassements de la qualité physico-chimique des masses d'eau de surface par les nutriments ont été constatés. Les deux principales masses d'eau intégratrices du bassin versant (l'Automne et la Sainte-Marie) présentent des déclassements par le phosphore (Pt et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) jusqu'en aval de leur linéaire et pour plusieurs années récentes.</p> <p>Plusieurs stations ne disposaient pas de traitement du phosphore lors de la réalisation de l'état des lieux (2011). Le Contrat Global pour l'Eau de l'Automne 2012-2017 a ciblé ces stations pour leur réhabilitation et notamment l'intégration d'un traitement du phosphore.</p> <p>Considérant l'état des masses d'eau de surface, les objectifs poursuivis par le SAGE et les actions déjà mises en œuvre par les acteurs locaux du territoire, il convient de prévoir qu'à l'avenir, tout nouveau projet de stations d'épuration ou de réhabilitation de station d'épuration soit en cohérence avec les efforts engagés de traitement de la pollution au phosphore.</p>		
Lien avec le PAGD	Enjeu 2 Disposition 4.1	<p><b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b></p> <p>Défi 1, Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</p> <p>Orientation 1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</p> <p>→ Disposition 1.</p>

<b>Article 2 : Compenser la dégradation des zones humides</b>		<b>Zone d'application</b>
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Cartes 4-1 à 4-22
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>Pour toute zone humide du bassin versant de l'Automne (hors zones humides d'origine artificielle), les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) font l'objet de mesures compensatoires de récréation ou restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité <b>et</b> d'une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue.</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être réalisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. préférentiellement sur le bassin versant du cours d'eau auquel était liée la zone humide initiale,</li> <li>2. à défaut sur le territoire du SAGE.</li> </ol> <p>Le pétitionnaire doit justifier des raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.</p> <p>Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.</p> <p>Les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant tout engagement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés.</p>	
<b>Justification technique</b>		
<p>Une partie significative du linéaire des cours d'eau du bassin versant reste préservée de l'urbanisation, toutefois, les vallées ont été aménagées historiquement pour différentes exploitations. Dans certains secteurs, les zones humides ont souffert d'une déconnexion avec le cours d'eau, d'un remplacement de leur composition floristique dominante ou d'un morcellement partiel...</p> <p>La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, ont un effet significatif sur la qualité physico-chimique et hydrobiologique des masses d'eau, ainsi que sur le tamponnement des crues et des étiages des masses d'eau.</p> <p>La dynamique naturelle de développement du territoire peut conduire à fragiliser ces zones, notamment par la consommation de nouvelles parcelles sur lesquelles celles-ci sont situées. Il convient dans ce cadre de limiter les pressions futures ou les impacts d'une disparition lente mais continue de ces zones.</p> <p>En effet les principales conséquences d'une érosion lente de ces surfaces conduiraient à réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les capacités d'autoépuration des rivières</li> <li>◆ les capacités de soutien des débits d'étiage des rivières du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux ;</li> <li>◆ les capacités d'accueil des espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.</li> <li>◆ les zones d'expansion des crues, jouant également un rôle dans la protection des populations face au risque inondation.</li> </ul>		
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 3 Dispositions 9.2 à 9.5	<p><b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b></p> <p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 19, Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>→ Disposition 78</p>

<b>Article 3 : Préserver le lit mineur des cours d'eau</b>		<b>Zone d'application</b>	
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Cartes 2-1 à 2-22	
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>Les nouvelles opérations soumises à autorisation ou déclaration, relevant des nomenclatures suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) et devant s'appliquer à l'un des cours d'eau identifiés aux cartes 2-1 à 2-22 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ 3.1.2.0 (IOTA modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur),</li> <li>◆ 3.1.3.0 (Installations ou Ouvrages à impacts sur la luminosité nécessaire à la vie et la circulation aquatique),</li> <li>◆ 3.1.5.0 (IOTA susceptible de détruire des frayères et zones de croissance),</li> <li>◆ 3.2.1.0 (Entretien générant une extraction de sédiments),</li> </ul> <p>... ne sont acceptés que si elles visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ à restaurer-améliorer l'état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et sa transposition en droit français (Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).</li> <li>◆ ou à assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique.</li> </ul>		
	<b>Justification technique</b>		
<p>Historiquement, les cours d'eau de l'Automne ont fait l'objet de nombreux travaux d'aménagement ayant conduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ À la modification du profil en long et du profil en travers sur un linéaire conséquent (recalibrage, dérivations etc...),</li> <li>◆ A la couverture du cours d'eau en certains points localisés,</li> <li>◆ A de nombreux curages avec constitution d'un merlon rehaussant artificiellement les berges,</li> <li>◆ A la dégradation ou la disparition de certaines zones de frayères affaiblissant le potentiel de reproduction des espèces locales.</li> </ul> <p>Les diagnostics des Plans Pluriannuels d'Entretien de l'Automne conduisent à estimer que près de 75 % des linéaires masses d'eau de surface du bassin versant ont subi une modification moyenne à forte de leur lit mineur.</p> <p>Afin d'éviter à l'avenir de nouvelles sources de dégradations, sans s'opposer aux objectifs de restauration des cours d'eau ou aux impératifs de sécurité des biens et des personnes, l'édition d'une telle règle est nécessaire pour l'ensemble des cours d'eau.</p>			
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 3 Dispositions 7.2 et 7.3	<b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b>	<p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 15, Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p> <p>➔ Dispositions 46 et 54</p>

<b>Article 4 : Préserver les berges des cours d'eau</b>		<b>Zone d'application</b>
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Cartes 2-1 à 2-22
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sont interdites. Cette règle concerne les nouvelles autorisations ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE).</p> <p>Ne sont pas concernées par la présente règle les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre l'inefficacité des techniques de génie végétal vivant et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ;</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ que ces opérations permettent d'améliorer l'état écologique au sens de l'article et sa transposition en droit français (Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).</li> </ul>	
<b>Justification technique</b>		
<p>Les diagnostics des Plans Pluriannuels d'Entretien de l'Automne successivement réalisés sur l'Automne mettent en évidence que seulement 14 % des linéaires de berges présentent un état jugé comme bon.</p> <p>Une grande partie du linéaire est située sur des propriétés privées dans lesquelles les techniques de génie végétal ou génie écologique sont peu mises en œuvre.</p> <p>Il est nécessaire, dans l'attente d'une reconquête de ces berges, de prévenir toute nouvelle artificialisation ou dégradation ne répondant pas à des enjeux majeurs de sécurité des personnes et des biens ; ou associée à une opération de restauration des cours d'eau.</p>		
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 3 Dispositions 7.1 à 7.3	<p><b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b></p> <p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 15, Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p> <p>→ Dispositions 46 et 48</p>

<b>Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau</b>		<b>Zone d'application</b>
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Cartes 2-1 à 2-22 Cartes 4-1 à 4-22
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>1. Sont interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les nouvelles créations de plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau</li> <li>◆ Les nouvelles créations des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau, alimentés par la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou présentant un exutoire vers un cours d'eau.</li> <li>◆ La création de tout nouveau plan d'eau dans une zone humide du bassin versant de l'Automne.</li> </ul> <p>La présente règle s'applique aux plans d'eau soumis à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation ;</li> <li>◆ les réserves incendie ;</li> <li>◆ les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;</li> <li>◆ les projets répondant à des usages pour l'alimentation en Eau Potable.</li> </ul>	
	<b>Justification technique</b>	
<p>Les vallées des cours d'eau de l'Automne ont été fortement aménagées en plans d'eau par le passé. Le recensement effectué à novembre 2013 porte à 124 le nombre de plans d'eau situés en lit mineur (19) ou lit majeur (105) des cours d'eau du bassin versant.</p> <p>Parmi ceux-ci 30 plans d'eau sont alimentés directement par les cours d'eau, 64 se rejettent directement en rivière et 16 dans un fossé pouvant rejoindre les cours d'eau in fine.</p> <p>Ces derniers ont pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Des ruptures de continuité écologique sur les masses d'eau de surface et leurs affluents,</li> <li>◆ Un changement partiel du peuplement piscicole,</li> <li>◆ Des effets sur la qualité physico-chimique des eaux du ou rejetés vers le cours d'eau,</li> </ul> <p>Il convient donc à l'avenir de préserver les cours d'eau de l'Automne de nouveaux aménagements, ceux-ci allant à l'encontre des objectifs généraux du SAGE.</p>		
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 3 Disposition 8.8	<p><b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b></p> <p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 16, Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau → Disposition 60</p> <p>Orientation 22, Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants → Dispositions 104 et 105</p>

<b>Article 6 : Limiter les effets des plans d'eau existants</b>		<b>Zone d'application</b>
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Tout le bassin versant
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>Les propriétaires de plans d'eau, créés sans autorisation ou déclaration avant le 31 mars 1993 et engageant une procédure de reconnaissance légale au titre de la loi sur l'eau en présentant une demande d'autorisation ou de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sont tenus de prévoir des équipements du plan d'eau concourant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ assurer un traitement de la pollution organique,</li> <li>◆ permettre une circonscription maximale du peuplement piscicole du plan d'eau à celui-ci.</li> </ul> <p>Ces équipements doivent également être efficaces en cas de vidange du plan d'eau vers un cours d'eau du bassin versant. Dans le cadre du dossier présenté par le pétitionnaire, ce dernier doit exposer clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ le niveau de dépollution proposé et le niveau d'efficacité du dispositif de séquestration du peuplement piscicole, adaptés au contexte du futur plan d'eau,</li> <li>◆ ainsi qu'un plan de gestion du plan d'eau exprimant clairement les procédures d'entretien.</li> </ul>	
<b>Justification technique</b>		
<p>Les vallées des cours d'eau de l'Automne ont été fortement aménagées en plans d'eau par le passé. Le recensement effectué à novembre 2013 porte à 124 le nombre de plans d'eau situés en lit mineur (19) ou lit majeur (105) des cours d'eau du bassin versant.</p> <p>Parmi ceux-ci 30 plans d'eau sont alimentés directement par les cours d'eau, 64 se rejettent directement en rivière et 16 dans un fossé pouvant rejoindre les cours d'eau au final.</p> <p>Ces plans d'eau ont des effets importants sur la qualité des masses d'eau de surface en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ de la pollution qu'ils peuvent véhiculer à ces dernières,</li> <li>◆ des peuplements piscicoles qu'ils abritent et qui s'écartent du peuplement potentiel des cours d'eau du bassin versant.</li> </ul> <p>Les suivis de l'IPR sur la Sainte-Marie et l'Automne montrent malgré une présence des espèces du peuplement théorique (et une classe de qualité bonne atteinte) une certaine dérive de ce dernier. Par ailleurs les notes obtenues sur l'Automne dans les dernières années semblaient indiquer un risque potentiel de déclassement.</p> <p>La régularisation des plans d'eau existants donne l'opportunité de s'assurer que ces derniers limitent réellement leurs effets sur les cours d'eau du bassin versant</p>		
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 2 Disposition 4.9	<p><b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b></p> <p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 16, Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>→ Disposition 60</p> <p>Orientation 22, Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p> <p>→ Disposition 107</p>

<b>Article 7 : Préserver la continuité écologique des cours d'eau</b>		<b>Zone d'application</b>	
<i>En vertu du 2°b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement</i>		Cartes 2-1 à 2-22	
<b>Énoncé de la règle</b>	<p>Les nouvelles installations et les ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des nomenclatures 3.1.1.0, 3.2.5.0 et 3.2.6.0 (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE), constituant un obstacle (transversal ou longitudinal) à la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin versant, sont interdits sauf si sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'existence d'un intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement avéré et motivé de protection des populations contre les inondations ou de protection contre la défense incendie ;</li> <li>◆ la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.</li> </ul> <p>Dans ce cas, la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la circulation des espèces piscicoles et des sédiments est réalisée par le pétitionnaire.</p>		
	<b>Justification technique</b>		
<p>Les cours d'eau de l'Automne ont fait l'objet, par le passé, d'aménagements constituant des obstacles à la continuité écologique. Près de 90 ouvrages hydrauliques et 382 ouvrages de franchissement sont recensés sur les cours d'eau du bassin versant.</p> <p>Sur les 90 ouvrages hydrauliques : 57 ne permettent aucune circulation des espèces piscicoles et des sédiments, 3 permettent la circulation seulement des espèces piscicoles et 7 seulement des sédiments.</p> <p>Sur les 382 ouvrages de franchissement, 74 perturbent ou obstruent l'écoulement.</p> <p>Le SAGE, et notamment l'objectif général 9, vise à restaurer le caractère naturel des cours d'eau de l'Automne par une restauration de la continuité écologique. Tout aménagement nouveau rompant la continuité sur un cours d'eau s'opposerait à l'atteinte de cet objectif et au retour à un bon état.</p> <p>L'Automne aval et la Sainte-Marie sont en attente de classement en liste 2 dénotant un intérêt certain pour la préservation du linéaire de tout nouvel ouvrage.</p> <p>Il convient donc de protéger les cours d'eau de tout projet pouvant nuire à la reconnexion des cours d'eau entre eux sur le bassin et avec l'Oise, si aucun intérêt général n'est démontré pour la sécurité des personnes et des biens.</p>			
<b>Lien avec le PAGD</b>	Enjeu 3 Dispositions 8.6 et 8.7	<b>Lien avec le SDAGE Seine et cours d'eau Côtiers Normands</b>	<p>Défi 6, Protéger et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 16, Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>➔ Dispositions 60 et 65</p>